



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 76531

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'augmentation du plafond de la retraite mutualiste du combattant. Conscients des efforts du Gouvernement qui depuis trois ans a pris des mesures en direction des anciens combattants, ces derniers souhaitent une évolution du plafond de leurs retraites. Ce plafond est calculé par référence à l'indice 122,5 des pensions militaires d'invalidité. Néanmoins, après les années 2004 et 2005 qui n'ont pas permis de poursuivre le rattrapage du pouvoir d'achat entamé antérieurement, les anciens combattants demandent que cet indice soit porté à 130, soit une augmentation de 7,5 points. Par ailleurs, ils souhaiteraient également obtenir la majoration légale des rentes viagères servies au conjoint d'un ancien combattant décédé, titulaire d'une retraite mutualiste du combattant ainsi que l'accès à la retraite mutualiste pour toutes les victimes de guerre ressortissantes de l'ONAC. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points, dans la perspective notamment du projet de loi de finances pour 2006.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que, par le passé, elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Depuis, 205 MEUR ont été inscrits dans la loi de finances pour 2005, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à celle de 2004, qui prévoyait 199 MEUR pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Cette dotation est en progression de 8,8 MEUR dans le projet de budget pour 2006, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle du nombre des parties prenantes. La poursuite du relèvement de ce plafond figure au nombre des priorités du ministre délégué aux anciens combattants, mais sa réalisation reste tributaire des marges de progression budgétaires dont le caractère est très contraint. Par ailleurs, le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser que la majoration par l'État de la rente mutualiste est un avantage réservé aux bénéficiaires de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, au nombre desquels figurent les veuves d'anciens combattants « morts pour la France » ainsi que leurs orphelins. Il ne saurait être question de majorer la pension de réversion que perçoit la veuve au décès de son époux ancien combattant lorsque celui-ci avait lui-même souscrit un contrat de retraite mutualiste, cette pension étant de nature différente des rentes souscrites par les veuves en tant que bénéficiaires du texte susvisé. Pour autant, la situation des épouses des souscripteurs anciens combattants n'est pas ignorée puisque, dans l'hypothèse où leur époux avait opté pour la formule du capital réservé, le remboursement, au décès du conjoint, du capital souscrit, est exonéré des droits de succession. Concernant l'extension éventuelle du droit à la retraite mutualiste du combattant à l'ensemble des victimes de guerre ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre précise que le changement de la réglementation applicable en la matière n'entre pas dans le cadre de ses attributions. En effet, si la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève, depuis la loi de finances pour 1996, de sa compétence, les organismes mutualistes n'en demeurent pas moins soumis au code de la mutualité dont l'application relève

des attributions du ministre chargé de la protection sociale, seul compétent pour en modifier les dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76531

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9848

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11768